

Conseil du commerce des marchandises

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES
12 ET 13 NOVEMBRE 2018**

PRÉSIDENT: S.E. M. STEPHEN CORNELIUS DE BOER (CANADA)

Addendum

**8 TRINITÉ-ET-TOBAGO – DEMANDE D'AUTORISATION D'ENGAGER DES NÉGOCIATIONS
AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:4 DU GATT DE 1994 (G/SECRET/43)**

8.1. Le Président a rappelé aux délégations que, à la réunion du Conseil du commerce des marchandises du 12 novembre 2018, lors de l'examen du point 8 de l'ordre du jour consacré à la demande d'autorisation d'engager des négociations au titre de l'article XXVIII:4 du GATT (document G/SECRET/43) présentée par la Trinité-et-Tobago, les délégations de la République dominicaine et de la Turquie avaient indiqué qu'elles avaient besoin de plus de temps pour examiner cette demande. Ce point de l'ordre du jour avait donc été suspendu; toutefois, compte tenu du fait que la note additionnelle à l'article XXVIII:4 du GATT prescrivait au Conseil du commerce des marchandises de se prononcer sur la demande d'autorisation d'engager des négociations au titre de l'article XXVIII:4 du GATT dans les 30 jours suivant celui où la question aurait été soumise aux Membres, c'est-à-dire en l'occurrence le 12 décembre 2018 au plus tard, le Conseil était également convenu que, si aucun Membre n'avait contacté par écrit le Président, par l'intermédiaire du Secrétariat, avec copie à la Trinité-et-Tobago, avant l'heure de la fermeture des bureaux le 30 novembre 2018, pour faire objection à cette demande, il serait considéré que la Trinité-et-Tobago était autorisée à engager de telles négociations.

8.2. Le Président a également informé le Conseil que, dans une communication datée du 30 novembre 2018, la délégation turque avait indiqué qu'elle faisait objection à la demande d'une telle autorisation par la Trinité-et-Tobago; la Turquie était néanmoins prête à engager des consultations bilatérales avec la Trinité-et-Tobago sur cette question. Compte tenu de ce qui précède, dans une communication datée du 30 novembre 2018, le Président avait convoqué cette réunion uniquement pour reprendre l'examen de ce point de l'ordre du jour resté en suspens.

8.3. Le représentant de la Turquie a remercié le Président d'avoir convoqué cette réunion pour examiner la demande faite par la Trinité-et-Tobago de modifier ses engagements tarifaires consolidés relatifs aux importations d'"autres ciments hydrauliques" relevant de la position tarifaire 2523.90 du SH de la Liste de concessions de la Trinité-et-Tobago. Comme il l'avait indiqué à la réunion du 12 novembre, la Turquie était le principal partenaire commercial de la Trinité-et-Tobago affecté par la modification proposée; elle avait donc un intérêt commercial substantiel dans cette question. L'intervenant a également indiqué que les autorités compétentes turques avaient analysé la question en détail, à la suite de quoi la Turquie avait présenté en temps utile son objection écrite à la demande de la Trinité-et-Tobago.

8.4. Cette question avait également fait l'objet de consultations bilatérales entre la Turquie et la délégation de la Trinité-et-Tobago. Dans ce contexte, la délégation turque avait indiqué à la Trinité-et-Tobago que le commerce bilatéral entre la Turquie et la Trinité-et-Tobago reposait sur un nombre limité de produits et que le produit en question était exporté par la Turquie dans des quantités commerciales notables vers la Trinité-et-Tobago. La Turquie considérait qu'une modification des droits consolidés sur les importations de ce produit pourrait entraîner une hausse des niveaux de droits susceptible de porter atteinte à la stabilité actuelle des engagements de la Trinité-et-Tobago en matière d'accès aux marchés. Par conséquent, comme le prescrivait la note

additionnelle à l'article XXVIII:4 du GATT, cela pourrait bouleverser indûment les échanges bilatéraux entre les deux pays. La Turquie maintenait donc sa position, à savoir qu'elle continuait de faire objection à la demande d'autorisation présentée par la Trinité-et-Tobago en vue d'engager des négociations sur la modification de ses droits consolidés sur les importations du produit en question.

8.5. L'intervenant a également fait observer que la Trinité-et-Tobago avait toujours le droit de modifier cette ligne tarifaire au moyen de l'article XXVIII:1 et XXVIII:5 du GATT, dans les délais qui y étaient mentionnés. La Turquie était prête à poursuivre les discussions bilatérales avec la Trinité-et-Tobago sur les moyens potentiels de continuer à développer de manière équilibrée le commerce bilatéral entre les deux pays.

8.6. La représentante de la Trinité-et-Tobago a pris note de l'objection formulée par la Turquie à la demande de sa délégation et a dit que la Trinité-et-Tobago poursuivrait les discussions bilatérales avec la Turquie en vue de trouver une solution positive à cette question. Elle a également indiqué que les discussions bilatérales informelles avaient révélé que l'objection ne serait pas levée à la réunion en cours et que les autorités turques considéraient que le produit revêtait une importance commerciale significative pour la Turquie. La Trinité-et-Tobago se réservait le droit de revenir sur cette question à la prochaine réunion du CCM.

8.7. Le Président a remercié les deux délégations pour leurs interventions, dont il déduisait qu'au stade actuel il n'y avait pas de consensus pour autoriser la Trinité-et-Tobago à engager des négociations au titre de l'article XXVIII:4 du GATT au sujet de la sous-position tarifaire 2523.90 du SH. Il a encouragé la Turquie et la Trinité-et-Tobago à poursuivre les discussions bilatérales sur cette question et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations qui avaient été faites et du fait que la Trinité-et-Tobago n'avait pas été autorisée à engager des négociations au titre de l'article XXVIII:4 du GATT. Pour conclure, il a indiqué que le Secrétariat mettrait à jour le rapport annuel du Conseil du commerce des marchandises au Conseil général afin de prendre en compte cette discussion.

8.8. Le conseil en est ainsi convenu.
